

l'avis pourra n'atteindre l'intéressé que quatre ou cinq jours plus tard, même par courrier recommandé. Si l'avis est mis à la poste ou parvient au destinataire à la fin de la semaine, celui-ci perd la fin de semaine. Si une personne est absente lorsque lui parvient l'avis, elle perd encore plus de temps. A ma connaissance, aucune loi exige qu'une personne demeure chez elle en attendant que le ministre du Revenu national lui expédie un avis auquel elle devra répondre dans les deux ou trois jours, alors que le ministre, lui, a peut-être pris un an à lui répondre.

Je sais qu'il y a une clause de secours dont on pourra se servir, à savoir adresser une demande de prorogation à une cour d'appel ou à un juge, mais c'est une procédure trop longue et trop coûteuse pour le citoyen moyen. Le contribuable en question ne trouvera peut-être pas d'avocat pour faire un appel; il se trouvera donc subitement soumis à une décision et les dix jours se seront écoulés. C'est pratiquement impossible. Même les cours de première instance de la plupart de nos provinces vous donnent dix jours entre l'assignation et la parution devant les tribunaux, et cela signifie dix jours après que vous ayez vraiment reçu les documents en question. Ces dix jours sont à peine suffisants pour des litiges ordinaires.

Je pense qu'il est absolument utopique de concevoir que quelqu'un puisse faire un appel en cour dans les dix jours qui suivent l'envoi de la lettre ministérielle d'Ottawa. Je dirai que dans la plupart des cas c'est matériellement impossible. Je proteste énergiquement. Je ne vois aucune raison de réduire le délai. Quelle différence cela fera-t-il? Il faut donner une chance au contribuable et lui accorder 30 jours pour faire appel. Quelle différence cela fera-t-il pour le ministre, ou qui que ce soit d'autre, puisqu'il lui a fallu six mois pour prendre sa décision? Et maintenant il fait demi-tour et veut exiger que la personne en cause se précipite demain au tribunal. Je m'oppose à ce genre de délai. J'espère que quelqu'un abondera dans le même sens que moi.

• (4.50 p.m.)

[Français]

M. Béchard: Monsieur le président, après avoir entendu l'honorable député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken), je ne puis que convenir avec lui que ce délai est très court. Cependant, je dois dire à l'honorable député qu'étant donné l'heure qui avance, nous pourrions l'assurer d'étudier sa suggestion en même temps que les autres amendements qu'il a proposés plus tôt aujourd'hui.

[Traduction]

M. Aiken: Voilà qui serait tout à fait satisfaisant, monsieur le président.

M. le président: L'article 180 est reporté. Le comité passe maintenant à l'examen de la Partie XV. Le premier article de la Partie XV est l'article 220. L'article 220 est-il adopté?

(Sur l'article 1—l'article 220: *Fonctions du ministre.*)

M. McCleave: Monsieur le président, puisque la Partie XV comprend un bon nombre d'articles, aurons-nous le loisir dès le début de faire des observations applicables à tous les articles, ou devons-nous attendre, et faire nos observations sur les articles un par un?

M. le président: La présidence propose, et je crois que le comité sera d'accord, qu'on suive la pratique suivie au comité jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'on permette des

[M. Aiken.]

remarques générales sur toute la Partie XV. Est-ce là le désir du comité?

Des voix: D'accord.

M. McCleave: L'observation que j'ai à faire a trait au pouvoir que donne au gouvernement le paragraphe (2) de l'article 239, qui figure au haut de la page 550, et que voici:

(2) Toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus 5 ans et d'au moins 2 mois.

Cette disposition donne au gouvernement un pouvoir assez redoutable, en ce sens qu'il peut décider si l'on va ou non imposer une peine d'emprisonnement, en plus d'une amende, aux personnes qui n'ont pas payé leurs impôts en temps voulu. Je crois que tout le monde à la Chambre connaît bien le cas assez récent de deux Canadiens, dont l'un a été traité de telle manière qu'on l'a condamné à la prison, alors que l'autre s'en est tiré avec une amende. Ces messieurs étaient tous deux fort bien connus au Canada. L'un d'eux est mort depuis sa mise en accusation, ce qui règle son cas, sauf en ce qui concerne sa succession.

Je sais bien que cette disposition se trouve dans la loi depuis un certain temps, mais cela ne devrait pas nous empêcher de nous demander s'il convient de conférer un tel pouvoir à un gouvernement ou à un ministre de la Couronne. Si le ministre opte pour une certaine procédure, alors la personne en cause est condamnée à l'emprisonnement si elle est trouvée coupable. Je me demande si les secrétaires parlementaires, sur qui retombe présentement le fardeau du débat, peuvent répondre à cette question fondamentale?

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, puis-je ajouter mes commentaires au sujet du point qu'on vient de soulever. Pour ma part, je refuse le principe selon lequel une loi quelconque habilite un ministre de la Couronne à décider de l'emprisonnement sans que l'intéressé ait le choix d'une amende. En vertu de l'article 239(2), toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1):

... peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus 5 ans et d'au moins 2 mois.

Je regrette que le ministre du Revenu national ne soit pas parmi nous. J'eusse aimé qu'un ministre de la Couronne chargé d'administrer cette mesure législative nous explique pour quelle raison cette disposition, qui figure—je le sais—depuis longtemps dans la loi, mérite d'être maintenue. Il me semble que le principe voulant qu'il appartienne au ministre de décider si un homme doit être emprisonné est un principe des plus condamnable. C'est à un tribunal qu'il doit incomber de prendre une telle décision.

Aux termes de l'article 239 (1), dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité, la personne coupable est passible soit «d'une amende d'au moins 25% et d'au plus le double du montant de l'impôt que cette personne a tenté d'éluider», soit à la fois de l'amende prévue et d'un emprisonnement «d'au plus 2 ans». Dans ce cas, c'est à un tribunal normalement constitué qu'il appartient de déterminer si la personne en question doit être emprisonnée ou simplement frappée d'une amende. Pourtant, en procédant par voie de mise en accusation la personne déclarée coupable est passible d'emprisonnement, et ce par une